



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3490
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3490, déposé complet le 10 mai 2019 par la société «SARL Le Pré du Loup Energie », relatif à un projet d'unité de méthanisation à Saint Josse et son plan d'épandage sur les communes d'Attin, de Beutin, Camiers, Campigneulles-les-petites, Cucq, Frencq, La Calotterie, Lefaux, Longvilliers, Saint-aubin, Saint-josse, Wailly-Beaucamp, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 juin 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste à diversifier et augmenter les entrants dans l'unité de méthanisation existante et à augmenter le digestat à stocker, puis à épandre, avec une quantité d'azote total de 52 tonnes

par an pour le digestat liquide épandu, sur une surface globale d'épandage de 679,21 hectares réparties sur 12 communes ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1° b) et 26°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes autres installations classées soumises à enregistrement et les épandages d'effluents présentant une quantité d'azote total supérieure à 10 tonnes par an ;

Considérant que le plan d'épandage respectera le programme d'actions applicable dans les zones vulnérables du Nord-Pas de Calais ;

Considérant que le projet d'unité de méthanisation à Saint Josse et son plan d'épandage sur 12 communes dans le département du Pas-de-Calais n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 juin 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'unité de méthanisation à Saint Josse et son plan d'épandage sur les communes d'Attin, de Beutin, Camiers, Campigneulles-les-petites, Cucq, Frencq, La Calotterie, Lefaux, Longvilliers, Saint-aubin, Saint-josse, Wailly-Beaucamp, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société SARL Le Pré du Loup Energie , n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

